

DIVISION DE LYON

Lyon, le 24 avril 2013

N/Réf. : CODEP-LYO-2013-023734

BLUESTAR SILICONES
50 rue Gaston Monmousseau
Roussillon CS50032
38556 ST MAURICE L'EXIL

Objet : Inspection de la radioprotection du 28 mars 2013
Installation : BLUESTAR SILICONES, plateforme de Roussillon (38)
Nature de l'inspection : sources scellées et générateur de rayons X

Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2013-1358

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de la radioprotection de l'entreprise BLUESTAR SILICONES le 28 mars 2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 28 mars 2013 a été menée au sein de l'entreprise BLUESTAR SILICONES, sur la plateforme multi-opérateurs de Roussillon (38) où des sources scellées et des générateurs électriques émetteurs de rayonnement ionisants sont détenus et utilisés. L'inspection avait pour objectif de vérifier la prise en compte des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public.

Les inspecteurs ont contrôlé l'organisation de BLUESTAR SILICONES dans le domaine de la radioprotection, de la formation des personnes susceptibles d'intervenir à proximité des sources radioactives et du générateur de rayons X et de la réalisation des contrôles techniques de radioprotection. Les inspecteurs ont constaté l'absence de contrôles techniques internes de radioprotection du générateur de rayons X. De plus, l'entreprise ne dispose pas de personne compétente en radioprotection interne à l'établissement. Ces points devront être rapidement corrigés par le site.

A – Demandes d’actions correctives

Personne compétente en radioprotection

L’article R.4451-105 du code du travail stipule que « *dans les établissements comprenant une installation ou une activité soumise à autorisation en application du titre premier du livre V du code de l’environnement ou de l’article L.1333-4 du code de la santé publique, la personne compétente en radioprotection est choisie parmi les travailleurs de l’établissement.* »

Les inspecteurs ont noté la désignation en tant que personne compétente en radioprotection d’une salariée du GIE OSIRIS, entreprise en charge de la radioprotection sur la plateforme de Roussillon. Or le GIE OSIRIS et BLUESTAR SILICONES sont juridiquement deux établissements distincts ; cette organisation n’est donc pas conforme à l’article R.4451-105 du code du travail.

A1. Je vous demande, en application de l’article R.4451-105 du code du travail, de désigner une personne compétente en radioprotection choisie parmi les travailleurs de votre établissement. Cette désignation devra être effectuée après avis du comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail en application de l’article R.4451-107 du code du travail.

Zonage radiologique des installations

L’article R.4451-18 du code du travail stipule qu’« *après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l’avis de la personne compétente en radioprotection, l’employeur [...] délimite autour de la source de rayonnements ionisants une zone surveillée [...] et une zone contrôlée.* »

Les inspecteurs ont constaté que l’évaluation des risques avait été réalisée, mais sans aboutir à une définition du zonage radiologique autour des différentes sources scellées ou générateurs de rayons X.

A2. Je vous demande, en application de l’article R.4451-18 du code du travail, de définir le zonage radiologique autour des sources radioactives scellées et générateurs de rayons X.

Contrôles techniques de radioprotection

Les articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail demandent à l’employeur « *de procéder à des contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants* » et des « *contrôles techniques d’ambiance* ». De plus, l’arrêté ministériel du 21 mai 2010 précise les modalités techniques et les périodicités de ces contrôles.

Les inspecteurs ont consulté les différents contrôles techniques internes réalisés pour les sources scellées présentes dans les différentes installations de la plate-forme. Ils ont pu constater que les périodicités des contrôles internes de radioprotection prévues par l’arrêté du 21 mai 2010 susmentionné n’étaient pas toujours respectées, notamment pendant les périodes de congés de la PCR.

A3. En application des articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail, je vous demande de respecter les périodicités des contrôles techniques internes de radioprotection et des contrôles d’ambiance définies dans l’arrêté ministériel du 21 mai 2010.

L’arrêté ministériel du 21 mai 2010 susmentionné, précise les modalités techniques et les périodicités des contrôles techniques de radioprotection et contrôles d’ambiance. Ainsi, pour les contrôles techniques de radioprotection d’un générateur électrique de rayons X, il est prévu « *un contrôle du bon état et du bon fonctionnement du générateur, de ses accessoires et de ses dispositifs de sécurité et d’alarme (propres à l’appareil ou liés à l’installation)* ».

Les inspecteurs ont constaté l’absence de contrôles techniques internes et contrôle d’ambiance de l’appareil de fluorescence X.

A4. En application des articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail, je vous demande de mettre en place les contrôles techniques internes et contrôles d’ambiance pour l’appareil de fluorescence X.

Programme de radioprotection

L'article 3 de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susmentionné précise que « *l'employeur établit le programme des contrôles externes et internes de radioprotection* ».

Les inspecteurs ont noté qu'un programme des contrôles externes et internes a été initié mais non finalisé.

A5. Je vous demande de finaliser le programme des contrôles externes et internes de radioprotection, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

B – Demandes d'informations

Fiches d'exposition

En application de l'article R.4451-57 du code du travail, « *l'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant [...] les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé, [...] les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle au poste de travail.* »

Les inspecteurs ont noté que des fiches de poste ont été réalisées, notamment pour les travailleurs postés, mais pas pour les travailleurs en charge de la consignation des sources. L'aboutissement de cette démarche est prévu pour fin 2013.

B1. Vous confirmerez à la division de Lyon de l'ASN, l'échéance de fin 2013 pour la rédaction des fiches d'exposition des travailleurs, conformément à l'article R.4451-57 du code du travail.

Plans de prévention établis pour les tirs radiographiques

En application de l'articles R.4512-6 et R.4512-7 du code du travail « *les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir les risques [...], lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux.* »

Les travaux avec rayonnements ionisants étant définis comme travaux dangereux, toute intervention d'une entreprise extérieure utilisant des sources de rayonnements ionisants doit faire l'objet d'un plan de prévention. Des contrôles non destructifs sont réalisés sur la plateforme au moyen d'appareils de gammagraphie ; ces interventions doivent donc faire l'objet de l'établissement d'un plan de prévention. Il a été déclaré aux inspecteurs que des « autorisations particulières de contrôles radiographiques » étaient réalisées. Les inspecteurs ont pu consulter le document vierge, mais pas d'exemplaire renseigné pour des tirs radiographiques passés.

B2. Vous transmettez à la division de Lyon de l'ASN, deux exemples de plans de prévention (« autorisation particulière de contrôles radiographiques ») réalisés pour des contrôles par gammagraphie, en application des articles R.4512-6 et R.4512-7 du code du travail.

Prolongation des sources scellées

En application de l'articles R.1333-52 du code de la santé publique, « *une source radioactive scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date du premier enregistrement apposé sur le formulaire de fourniture, ou à défaut après la date de première mise sur le marché, sauf prolongation accordée par l'autorité compétente.* »

Les inspecteurs ont noté que vous envisagiez de demander une prolongation de la durée d'utilisation pour sept sources radioactives expirant le 31/10/2013. Cette prolongation doit faire l'objet d'une appréciation du fabricant ou du fournisseur sur le maintien de l'intégrité de ce modèle de sources pendant la durée de prolongation souhaitée.

B3. Vous informerez la division de Lyon de l'ASN du devenir envisagé pour les sources scellées dont la date de péremption est fixée au 31/10/2013.

C – Observations

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'état.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon

Signé par

Sylvain PELLETERET

